

## COMMUNE DE ROSAZIA

### CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Henri PINNA – Joseph MELGRANI –  
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT  
- Notaires associés –  
6, Bd Sylvestre Marcaggi  
20000 AJACCIO**

Suivant acte reçu par Maître Henri PINNA, Notaire à AJACCIO, le 24 juillet 2020, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

Monsieur Ange Xavier MARCHI, demeurant à ROSAZIA.  
Né à ROSAZIA le 14 septembre 1886.  
Décédé à MAISONS-ALFORT le 23 septembre 1959 ;

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), a possédé conformément aux articles 2261 et 2272 du Code Civil, les biens ci-après désignés :

A ROSAZIA (Corse du Sud)

I) Dans un ensemble immobilier, cadastré section AB N°69 lieudit CARUJU pour 01a00ca.

Les lots numéros :

- CINQ, soit une cuisine au rez-de-chaussée ;
- SEPT, soit une salle d'eau au rez-de-chaussée ;
- NEUF, soit une pièce au premier étage côté Nord-Est ;
- DIX, soit une pièce au premier étage côté Nord-Ouest ;
- QUATORZE, une pièce au deuxième étage côté Est ;
- SEIZE, soit sous les combles un grenier côté Ouest ;
- DIX-HUIT, soit sous les combles un grenier côté Est ;

II) Diverses parcelles de diverses natures, cadastrées section B lieudit PERU n°226 pour 07a10ca, C lieudit MACINE n°87 pour 05a40ca, D lieudit MANGANO n°0110 pour 24a16ca, lieudit DUI CASTAGNI n°269 pour 33a69ca, lieudit BUISECU numéros 283 pour 30a17ca, 284 pour 07a67ca, 285 pour 06a60ca, 286 pour 57a30ca, 287 pour 03a00ca, lieudit ACQUATELLA n°298 pour 33a95ca, lieudit AJA D'ORSU numéros 406 pour 03a60ca, 407 pour 43a17ca, E lieudit LINARE numéros 9 pour 57a22ca, 10 pour 01a20ca, 11 pour 57a69ca, 12 pour 04a96ca, AB lieudit TROGLIESE n°194 pour 03a77ca, lieudit SUMERONE n°394 pour 03a35ca, lieudit CARDICCIOSU numéros 482 pour 24ca, 484 pour 10a85ca, 489 pour 37a22ca, 492 pour 03a80ca, lieudit PRIMATICCIU n°526 pour 4a10ca, lieudit FRASSELLI numéros 534 pour 06a05ca, 538 pour 04a43ca, lieudit GIARGIOSA n°554 pour 08a80ca ;

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : [scp.pmc@notaires.fr](mailto:scp.pmc@notaires.fr).

Pour avis Maître Henri PINNA